

TARIF

Les tarifs pratiqués par l'office sont fixés comme suit :

1°) Pour les actes et prestations faisant l'objet d'une tarification prévue au décret n°2016-230 du 26 février 2016 et à l'arrêté du 26 février 2016 fixant les tarifs réglementés des notaires

2°) Pour les autres actes et prestations libéralisés et ne faisant pas l'objet d'une tarification dans les textes susmentionnés, la rémunération de l'office fera l'objet d'un devis soumis à l'accord préalable du client :

Consultation juridique	<ul style="list-style-type: none"> • Consultation : taux horaire de 150,00€/ht (180,00€TTC) avec plancher d'une heure minimum.
Baux commerciaux	<ul style="list-style-type: none"> • Nouveau bail : 1 mois de loyer ht plus TVA avec un minimum de 500,00€/ht (600,00€TTC) • Renouvellement de bail commercial : 1 mois de loyer ht plus TVA avec un minimum de 500,00€/ht (600,00€TTC) • Cession de bail commercial : 2,5% du prix ht avec un minimum de 1.500€/ht (1800,00€TTC)
Vente de fonds de commerce	<ul style="list-style-type: none"> • Base : 2,5% du prix ht avec tarif plancher de 1,500,00€ ht (1800,00€ht)
Statuts de société	<ul style="list-style-type: none"> • Forfait sur apport en numéraire : 1.083,33€/ht (1.300,00TTC) en ce compris les frais d'annonces légales et les frais de greffe
Procuration sous seing privé	<ul style="list-style-type: none"> • Procuration simple : 50,00 € HT soit 60,00€ TTC • Procuration électronique : 37,50 € HT soit 45,00€ TTC + frais du prestataire de service de signature électronique
Testament olographe	<ul style="list-style-type: none"> • Minimum de 150,00 € HT soit 180,00 € TTC et selon conseil rédactionnel : tarif horaire d'une consultation

Article L444-1

Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires de justice, des greffiers de tribunal de commerce, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires. Sont également régis par le présent titre les droits et émoluments de l'avocat en matière de saisie immobilière, de partage, de licitation et de sûretés judiciaires mentionnés à l' [article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971](#) portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques.

Sauf disposition contraire, lorsqu'un professionnel mentionné au premier alinéa du présent article est autorisé à exercer une activité dont la rémunération est soumise à un tarif propre à une autre catégorie d'auxiliaire de justice ou d'officier public ou ministériel, sa rémunération est arrêtée conformément aux règles dudit tarif. Les prestations accomplies par les personnes mentionnées au deuxième alinéa de l'[article L. 811-2](#) et au premier alinéa du II de l'[article L. 812-2](#) sont rémunérées conformément aux tarifs réglementés applicables aux administrateurs et mandataires judiciaires.

Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

Article annexe 4-9 du décret n°2013-230 du 26 février 2026

I. - Sont notamment réalisées par les professions concernées dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'[article L. 444-1](#), les prestations dont la liste suit :

[...]

4° S'agissant des notaires :

- a) Les consultations, sous réserve qu'elles soient détachables des prestations figurant sur la liste prévue au 1° de l'article R. 444-3 ;
- b) Les négociations, définies comme les prestations par lesquelles le notaire, agissant en vertu d'un mandat écrit que lui a donné à cette fin l'une des parties, recherche un cocontractant, le découvre et le met en relation avec son mandant, soit directement, soit par l'intermédiaire du représentant de ce cocontractant, reçoit l'acte ou participe à sa réception ;
- c) Les transactions définies comme les prestations par lesquelles le notaire chargé de recevoir un acte dont la réalisation est subordonnée à la solution d'un désaccord, rapproche ou participe au rapprochement des parties, obtient ou participe à l'obtention de leur accord et rédige la convention prévue par l'article 2044 du code civil ;
- d) Les contrats d'association ;
- e) Les baux régis par le chapitre V du titre IV du livre Ier du présent code ;
- f) Les contrats de louage d'ouvrage et d'industrie, salaires ou travaux ;
- g) Les contrats de sociétés ;
- h) Les ventes de fonds de commerce, d'éléments de fonds de commerce, d'unités de production, de branches d'activité d'entreprise ;
- j) Les ventes par adjudication volontaire de meubles et objets mobiliers, d'arbres en détail et de bateaux.

II. - Sauf stipulation contraire, l'honoraire de la négociation mentionnée au b du 4° du I est à la charge de celle des parties qui supporte les frais de l'acte. Les frais de publicité nécessaires à la recherche d'un co-contractant sont à la charge du notaire. Cependant, le mandant peut s'obliger à les lui rembourser sur justification dans la limite d'une somme précisée dans le mandat.

III. - Les honoraires de la négociation et de la transaction, respectivement mentionnées aux b et c du 4° du I, sont exclusifs l'un de l'autre.

L'honoraire de transaction ne peut être perçu par le notaire qu'à la réception de l'acte et seulement si ce dernier mentionne les points sur lesquels portait le désaccord.

A l'ouverture d'un dossier, une provision sur frais de 350,00€ sera demandée.